

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 JUILLET 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 120

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 33 de M. Nederhorst à la Commission de la C.E.E.
Objet: Propositions relatives à la lutte contre l'inflation 1953/64
- N° 34 de M. Moro à la Commission de la C.E.E.
Objet: Application des tarifs nationaux aux envois postaux à l'intérieur
de la Communauté 1954/64
- N° 36 de M. Nederhorst à la Commission de la C.E.E.
Objet: L'enquête organisée aux Pays-Bas sur l'application de l'article 119
du traité de la C.E.E. qui prévoit l'égalité des rémunérations entre les
travailleurs masculins et les travailleurs féminins 1956/64
- N° 42 de M. Philipp à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet: Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille.
Concours financier pour l'exécution de projets de recherche 1957/64

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

- Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 55 à 59 et 61 à 63-63 (Acciaierie Fonderie Ferriere di Modena (55-63), Acciaierie e Ferriere L. Bosio (56-63), Ferriere e Acciaierie Napoletane (57-63), Siderurgica Sarda (58-63), Sideral (59-63), I.L.F.O. (61-63), O.R.I. Martin (62-63), Stefana F.lli fu Girolamo (63-63), contre Haute Autorité de la C.E.C.A.) 1960/64
- Arrêt de la Cour (première chambre) dans l'affaire 69-63 (Madame Anne-Marie Capitaine contre Commission de la C.E.E.A.) 1961/64
- Arrêt de la Cour (deuxième chambre) dans les affaires jointes 79 et 82-63 (Reynier Jean et Erba Piero contre Commission de la C.E.E.) 1961/64
- Arrêt de la Cour dans l'affaire 92-63: demande préjudicielle, portant sur l'interprétation de l'article 12 du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E., introduite par le président par intérim du Centrale Raad van Beroep à Utrecht 1962/64

SOMMAIRE (suite)

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) dans les affaires jointes 94 et 96-63 (Bernusset Pierre contre la Communauté économique européenne et/ou la Commission de la C.E.E.)	1963/64
--	---------

COMMUNICATIONS

Affaire 25-64:	
Recours des entreprises sidérurgiques «Merisider», de Casoria, Acciaieria Carrino Salvatore, de Naples, Acciaieria Ing. A. Leone, de Turin, «FER.RO», de Magliano Alpi, et Acciaieria San Michele, de Turin, contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.	1964/64
Affaire 26-64:	
Demande d'autorisation de pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la Haute Autorité de la C.E.C.A.	1965/64
Affaire 27-64:	
Recours introduit le 29 juin 1964 par M. Fulvio Fonzi, ingénieur, contre la Commission de la C.E.E.A.	1965/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 14-64, du 8 juillet 1964, relative aux documents commerciaux et comptables à soumettre par les entreprises aux agents ou mandataires de la Haute Autorité chargés de missions de vérification ou de contrôle en matière de prix	1967/64
Décision n° 15-64, du 15 juillet 1964, relative à la participation de la Société rhénane d'exploitation et de manutention, Strasbourg, aux accords d'achat en commun de combustibles par les négociants en gros de charbon opérant en Allemagne du sud par l'intermédiaire de l'Oberrheinische Kohlenunion Bettag, Puton & Co, Mannheim	1969/64

INFORMATIONS

Communication relative à la décision n° 14-64	1973/64
Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité)	1973/64

RECTIFICATIFS

Rectificatif au procès-verbal de la séance du Parlement européen du jeudi 18 juin 1964 (Journal officiel des Communautés européennes n° 109 du 9 juillet 1964)	1974/64
--	---------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 33

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(29 mai 1964)

Objet: Propositions relatives à la lutte contre l'inflation

Dans sa réponse à la question écrite n° 10 ⁽¹⁾, la Commission a cru comprendre que l'auteur de la question avait demandé que le rapport contenant une recommandation aux États membres en vue du rétablissement de l'équilibre économique interne et externe de la Communauté soit transmis au Parlement européen, *après adoption par le Conseil de ministres*.

Tel n'était *pas* le sens de la question n° 10. Il était demandé — le texte de la question est explicite — que la recommandation soumise par la Commission au Conseil de ministres pour adoption soit portée à la connaissance du Parlement européen.

La Commission européenne est-elle encore disposée à donner suite à cette demande?

Réponse

(14 juillet 1964)

La proposition de la Commission pour une recommandation du Conseil aux États membres en vue du rétablissement de l'équilibre économique interne et externe de la Communauté a fait l'objet d'une discussion très approfondie au sein du Conseil lors de sa session du 14 avril 1964. A l'issue de cette discussion, la Commission a été en mesure de marquer son accord avec le texte définitif de la recommandation du Conseil.

La Commission a fait connaître au Parlement dans la déclaration faite en son nom par son président le jeudi 27 juin 1963 ⁽²⁾ la ligne générale qu'elle entend suivre en matière de consultation ou d'information du Parlement sur les propositions qu'elle soumet au Conseil. Dans cette déclaration, le président de la Commission a souligné que des dispositions particulières étaient justifiées, notamment lorsque les problèmes traités ont un caractère confidentiel. Il

⁽¹⁾ JO n° 78 du 22. 5. 1964, p. 1219/64.

⁽²⁾ Débats, compte rendu in extenso des séances du Parlement européen, n° 64, 1963-1964, p. 189.

a également indiqué que dans de tels cas la Commission s'emploierait à fournir au Parlement toutes informations et explications utiles dans des conditions qui ne porteraient pas atteinte au bon fonctionnement de la Communauté.

La Commission croit que les déclarations faites par elle en session plénière du Parlement

depuis le mois de janvier 1964 et les discussions approfondies auxquelles elle a participé dans la Commission compétente du Parlement ont permis à celui-ci de recevoir effectivement les informations et explications les plus complètes, compte tenu du caractère particulier des problèmes en cause. La Commission est prête cependant à s'entretenir à nouveau de la question avec la Commission parlementaire compétente.

QUESTION ÉCRITE N° 34

de M. Moro

à la Commission de la Communauté économique européenne

(29 mai 1964)

Objet: Application des tarifs nationaux aux envois postaux à l'intérieur de la Communauté.

Étant donné que le rapport publié le 21 avril 1956 par le Comité intergouvernemental institué par la conférence de Messine prévoyait au nombre des conditions indispensables à la réalisation du marché commun, la création d'une union postale entre les États membres, « afin de concrétiser sur le plan postal la fusion progressive des économies nationales » et que, d'autre part, le 13 janvier 1964, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a recommandé aux pays européens d'appliquer les tarifs postaux intérieurs à la correspondance échangée entre eux, et compte tenu notamment de la réponse donnée à la question écrite n° 153 posée récemment par M. Pleven, ⁽¹⁾ la Commission de la

Communauté économique européenne peut-elle préciser:

1. Dans quels cas, actuellement, les tarifs postaux intérieurs sont appliqués aux échanges de correspondance entre deux ou plusieurs États membres de la C.E.E.?
2. A la suite de quelles circonstances s'est créée cette pratique disparate et discriminatoire à l'égard des autres États membres?
3. Si, étant donné le peu de succès rencontré par ses initiatives visant à obtenir une harmonisation des tarifs postaux des États membres, la Commission de la C.E.E. n'estime pas nécessaire de mettre tout en œuvre afin d'aboutir à tout le moins à une application générale des tarifs nationaux aux envois postaux à l'intérieur de la Communauté?

Réponse

(10 juillet 1964)

1. Le tableau suivant donne un aperçu des cas dans lesquels des tarifs nationaux sont actuellement applicables aux envois postaux entre les États membres:

⁽¹⁾ JO n° 74 du 15. 5. 1964, p. 1177/64.

	Allemagne (R. F.)	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Allemagne (R.F.)		x	x		x	x ⁵
Belgique	x		x		x ¹	x ⁴
France	x	x		x	x	x ²
Italie			x			x ³
Luxembourg	x	x ¹	x			x ⁴
Pays-Bas	x ⁵	x ⁴	x ²	x ³	x ⁴	

x — Ce signe indique que les tarifs intérieurs sont appliqués aux lettres jusqu'à 20 gr et aux cartes postales.

x¹ — Entre la Belgique et le Luxembourg les tarifs intérieurs actuels sont appliqués aux lettres, imprimés, papiers d'affaires et échantillons quelque soit leur poids, ainsi qu'aux cartes postales.

x² — La réponse de la France à une proposition des Pays-Bas concernant l'application réciproque d'un tarif réduit n'a pas encore été donnée.

x³ — La réponse de l'Italie à une proposition des Pays-Bas concernant l'application réciproque d'un tarif réduit n'a pas encore été donnée.

x⁴ — A partir du 1^{er} juillet 1964, les tarifs intérieurs actuels seront applicables entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour toutes les lettres quelque soit leur poids et pour les cartes postales.

x⁵ — A partir du 1^{er} juillet 1964, entre les Pays-Bas et la République fédérale un tarif réduit de 50 % sera appliqué pour les lettres jusqu'à 20 gr et pour les cartes postales. Bientôt (probablement à partir du 1^{er} août 1964) entre la république fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas, les tarifs intérieurs allemands seront appliqués aux lettres jusqu'à 20 gr et aux cartes postales.

Actuellement les tarifs intérieurs sont appliqués aux lettres jusqu'à 20 gr ainsi qu'aux cartes postales dans la zone frontalière lorsque la distance entre le bureau de poste de l'expédition et celui de destination ne dépasse pas 30 km.

2. Ces réglementations en partie différentes tiennent au fait que la convention postale universelle laisse aux États membres la faculté de conclure des conventions bilatérales prévoyant l'application de tarifs réduits (y compris les tarifs intérieurs) à la correspondance échangée entre eux. Les réglementations sont différentes selon que de telles négociations ont eu lieu et selon le résultat auquel elles ont abouti.

3. Le rapport des chefs de délégation aux ministres des affaires étrangères en date du 21 avril 1956 (doc. 120/56 corr.) déclarait que «la création d'une union postale restreinte était «souhaitable», afin de concrétiser sur le plan postal la fusion progressive des économies nationales» (page 134 du rapport).

Le traité instituant la Communauté économique européenne ne contient, à la suite de cette déclaration, aucune disposition spéciale concernant ce domaine. Comme la Commission l'a déjà exposé dans sa réponse du 15 mai 1964 à la question écrite n° 153 de M. Pleven, les conditions requises pour l'application des dispo-

sitions générales, à savoir les articles 100 et 101 du traité, ne sont pas remplies actuellement. Une unification des tarifs applicables aux envois postaux à l'intérieur de la Communauté sur la base du traité n'est donc pas possible pour le moment.

L'application des taux intérieurs aux envois postaux à l'intérieur de la Communauté est incontestablement souhaitable. Toutefois, à cet égard non plus, le traité n'a donné à la Commission aucun pouvoir par-delà les dispositions générales. Il convient, en outre, de faire observer que cette solution laisserait subsister des divergences entre les États membres, les tarifs dans ces États n'étant pas les mêmes et pouvant être modifiés de façon autonome.

La Commission accueille cependant favorablement tous les efforts entrepris par les États membres pour aboutir à une application aussi large que possible des taux nationaux aux envois postaux à l'intérieur de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 36

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(2 juin 1964)

Objet: L'enquête organisée aux Pays-Bas sur l'application de l'article 119 du traité de la C.E.E. qui prévoit l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins

1. Est-il exact qu'aux Pays-Bas un organisme privé a été chargé par la Commission de la C.E.E. d'effectuer l'enquête sur l'application de l'article 119 qui prévoit l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins?
2. Le choix de cet organisme a-t-il fait l'objet d'une consultation préalable avec les organisations syndicales des travailleurs? Dans la négative, pour quelles raisons cette consultation n'a-t-elle pas eu lieu?
3. Est-il exact que lors de cette enquête sur l'application de l'article 119, des informations ont été recueillies exclusivement auprès des employeurs et que l'on a totalement ignoré les organisations centrales des travailleurs?
4. Est-il exact que l'organisme qui a entrepris cette enquête a justifié en ces termes le fait de ne pas avoir consulté les travailleurs:

«Toutes les entreprises visitées étaient opposées à ce que les travailleurs eux-mêmes ou leurs représentants soient associés à l'enquête.

On voulait à tout prix éviter de provoquer des remous en interrogeant les travailleurs au sujet de l'égalité des rémunérations entre la main-d'œuvre masculine et féminine, des personnes de condition modeste pouvant en concevoir des espérances non fondées ou prématurées.»

5. La Commission n'estime-t-elle pas qu'un tel raisonnement appartient au dix-neuvième siècle et qu'aujourd'hui il ne saurait en aucun cas être tenu par des institutions qui se déclarent en faveur d'une politique de progrès dans le domaine social? La Commission a-t-elle attiré l'attention de l'organisme enquêteur sur le fait que cette manière de voir est absolument inacceptable?
6. Après avoir pris connaissance de la conception unilatérale du rapport, la Commission de la C.E.E. l'a-t-elle renvoyé et demandé qu'une nouvelle enquête soit effectuée avec la collaboration, cette fois, des travailleurs et de leurs représentants? Dans la négative, pourquoi ne l'a-t-elle pas fait?

Réponse

(7 juillet 1964)

1. Il est exact qu'un institut international d'organisation scientifique à caractère privé a été chargé par la Commission de la C.E.E. d'effectuer une série d'études de cas dans un certain nombre d'entreprises des Pays-Bas, dans le cadre des nombreux travaux et enquêtes que la Commission continue à mener en matière d'égalité des rémunérations et dont le Parlement a été périodiquement tenu au courant.
2. Le choix des experts indépendants chargés d'exécuter ces travaux est fait par la Commission. Cette dernière, dans le choix de ses collaborateurs à l'extérieur, a toujours cherché à s'inspirer d'un critère d'indépendance qui soit une garantie de sérieux et d'objectivité pour les résultats des études et des enquêtes à effec-

tuer. Celles-ci au demeurant n'engagent que la responsabilité de leur auteurs, comme la Commission l'a du reste souligné à plusieurs reprises.

En ce qui concerne les études de cas, y compris celles menées aux Pays-Bas, cette question a fait l'objet d'échanges de vues au cours d'une réunion avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, qui s'est tenue le 23 avril 1963. A cette occasion, aucune réserve n'a été formulée de la part des organisations de travailleurs.

3. Dans l'introduction de l'étude concernant les Pays-Bas, il est précisé que «les cas décrits ont été choisis pour la plupart après consultation de la direction de l'entreprise». Il n'apparaît

pas que des contacts aient été pris ni avec les organisations centrales de travailleurs ni avec celles des employeurs.

4. Le texte cité dans la question écrite fait partie de l'introduction à l'étude en question. Les justifications qui y sont fournies sont, en réalité, malheureuses ou — pour le moins — exprimées en termes malheureux.

5. Les études de ce genre sont élaborées, comme nous l'avons dit, sous la seule responsabilité de leurs auteurs. L'appréciation de la valeur de l'étude en question — comme du reste de toutes les autres — est laissée au

lecteur, qui est informé par le texte même de l'introduction de la méthode adoptée et des conditions dans lesquelles l'étude a été effectuée.

6. La Commission n'a pas l'intention de demander au même institut de refaire l'enquête. Il s'agissait d'études de cas dans un nombre très limité d'entreprises (5 seulement) dont l'institut connaissait la structure.

La Commission se réserve de procéder à l'examen critique des études effectuées ou à d'autres enquêtes éventuelles et ne manquera pas de recourir, comme elle l'a toujours fait lorsqu'il s'est agi de son action directe, à la collaboration des représentants des travailleurs.

QUESTION ÉCRITE N° 42

de M. Philipp

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(16 juin 1964)

Objet: Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille. Concours financier pour l'exécution de projets de recherche

1. Le onzième rapport général de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sur l'activité de la Communauté (page 559, chiffre 581, dernier paragraphe) signale que les groupes de travail de l'Organe permanent, qui s'occupent des problèmes techniques et du sauvetage, ont élaboré le programme et fixé le détail des modalités d'exécution d'une recherche et d'essais dont deux décisions de la Haute Autorité permettront la réalisation. Ces projets de recherche concernent:

— La tolérance à la chaleur des sauveteurs. L'aide financière de la Haute Autorité s'élève à 6.000 unités de compte.

— La lutte contre les incendies dans les puits profonds. L'aide financière de la Haute Autorité n'est pas indiquée.

La Haute Autorité peut-elle fournir des indications sur l'état d'avancement de ces travaux de recherche? Peut-elle préciser en particulier

selon quelle procédure les crédits ont été accordés et quel en est le montant?

2. A l'occasion de la session du Comité consultatif du 3 mars 1964, la Haute Autorité, répondant à un membre qui demandait si l'activité de l'Organe permanent avait donné lieu à des recherches et à des dépenses de fonds, au sujet desquelles le Comité consultatif n'avait pas été entendu, a déclaré que l'Organe permanent ne se livrait pas à des recherches, mais à des essais.

A cet égard, il a été fait observer que le onzième rapport général déclare à la page 560, chiffre 582, deuxième paragraphe:

«L'aide financière sera consacrée à la réalisation d'une recherche sur la mise au point d'une méthode d'investigation pratique permettant d'examiner . . .»

La Haute Autorité pourrait-elle dire en vertu de quelle disposition du traité elle peut accorder par une simple procédure administrative des aides financières à la recherche?

3. Les recherches sur la lutte contre les incendies dans les puits profonds sont effectuées avec un maximum de profit dans les mines dont l'exploitation est à la veille d'être arrêtée. En

pareils cas, le temps dont on dispose pour la réalisation des recherches, est limité.

a) Est-il exact que la Haute Autorité, pour exploiter les possibilités d'expérience existantes au puits de Dorstfeld dans le bassin de la Ruhr, a octroyé un montant en le prélevant sur une aide financière qui, après consultation du Comité consultatif et après avis conforme du Conseil de ministres de la Haute Autorité, avait été accordée en vue d'une recherche consacrée à des objectifs tout différents?

b) A quel moment la Haute Autorité a-t-elle décidé l'octroi de ce montant?

4. La Haute Autorité estime-t-elle pouvoir passer outre les dispositions de l'article 55 du traité en vertu desquelles elle ne peut susciter et faciliter des recherches qu'après avoir entendu le Comité consultatif, et n'y affecter des fonds provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité qu'après avis conforme du Conseil?

5. N'aurait-il pas été plus indiqué, pour agir avec toute l'urgence souhaitable, d'accélérer la procédure prescrite au dit article 55 du traité, par exemple en sollicitant par écrit l'avis conforme du Conseil, puisque de toute façon cette procédure était demandée ou appuyée par les représentants des gouvernements?

Réponse

(13 juillet 1964)

1. a) Pour les deux recherches visées, les travaux sont en cours mais non achevés.

Pour ce qui concerne la tolérance à la chaleur des sauveteurs et candidats sauveteurs, il a été procédé à un nombre important d'examens et d'observations; un rapport intérimaire a été remis, un autre est attendu; il est trop tôt encore pour conclure.

Pour ce qui est de la recherche effectuée dans un puits à grande profondeur sur le pouvoir d'extinction de l'eau et les perturbations d'aérage susceptibles de mettre en danger la santé et la vie des travailleurs, il a été procédé à l'essai proprement dit (incendie et extinction). Les premières indications recueillies à cette occasion ont fait l'objet d'un examen au cours d'une réunion d'experts, et elles sont maintenant mises au point et exploitées à l'aide d'une calculatrice analogique; dans ce cas également, il est encore trop tôt pour conclure.

b) Dans le «deuxième programme de recherches de médecine du travail», qui a été normalement soumis au Comité consultatif et au Conseil spécial de ministres, il est prévu un crédit de 300.000 u.c. A.M.E. pour des recherches d'ordre médical proposées par l'Organe permanent.

En raison du but poursuivi par les deux recherches visées sous a), les aides financières

accordées en vue de leur réalisation ont été imputées sur ce crédit.

c) Le montant définitif des aides ne pourra être établi qu'après décompte final à la clôture de chaque recherche.

Un montant maximum de 303.700 FB, soit 6.074 u.c. A.M.E., a été prévu par convention pour la recherche sur la tolérance à la chaleur des sauveteurs et candidats sauveteurs.

Un crédit de 231.000 u.c. A.M.E., à prélever sur le crédit global de 300.000 u.c. A.M.E., visé sous b), a été affecté aux recherches souhaitées par l'Organe permanent sur le pouvoir d'extinction de l'eau et les perturbations d'aérage susceptibles de mettre en danger la santé et la vie des travailleurs; mais la recherche effectuée à Dorstfeld ne représentait qu'une partie de ce qui a été souhaité par l'Organe permanent, et le maximum de l'aide financière prévue pour faciliter sa réalisation est de 400.000 DM, soit 100.000 u.c. A.M.E.

2. Effectivement, l'Organe permanent ne procède pas à des recherches.

Quand un échange d'expériences pratiques lui fait apparaître l'opportunité ou la nécessité d'une recherche, l'Organe permanent soumet à la

Haute Autorité les propositions qui lui paraissent appropriées et la Haute Autorité se prononce à leur sujet, conformément aux dispositions de l'article 55 du traité et selon la procédure prescrite par celui-ci.

La Haute Autorité n'a jamais envisagé et ne pourrait pas envisager d'autre procédure.

3. a) La Haute Autorité n'a jamais prélevé une aide financière quelconque sur un crédit qui aurait été accordé en vue d'une recherche consacrée à des objectifs différents.

b) Le paragraphe 3 a) ci-dessus devrait répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire sur ce point.

4. Il va de soi que la Haute Autorité estime ne pouvoir passer outre à une disposition quelconque du traité.

5. Cette question ne s'est pas posée puisqu'une réponse a pu être donnée en temps opportun sans rien changer aux modalités habituelles d'examen.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes 55 à 59 et 61 à 63-63 ⁽¹⁾*(Langue de procédure: italien)*

Dans les affaires jointes: Société «ACCIAIERIE FONDERIE FERRIERE DI MODENA» (55-63), Société par actions «ACCIAIERIE E FERRIERE L. BOSIO» (56-63), Société par actions «FERRIERE E ACCIAIERIE NAPOLETANE» (57-63), Société «SIDERURGICA SARDA» (58-63), Société par actions «SIDERAL» (59-63), Société «I.L.F.O.» (61-63), Société «O.R.I. MARTIN» (62-63), Société «STEFANA F.LLI FU GIROLAMO» (63-63) (avocats: M^e Pietro Gasparri et M^e Carlo Selvaggi) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent: Italo Telchini; avocat pour les autres affaires: M^e Feliciano Benvenuti), recours ayant pour objet: l'annulation de la décision de la Haute Autorité n° 7-63 du 3 avril 1963 et des mesures d'application subséquentes; subsidiairement (sauf en ce qui concerne l'affaire 57-63) la constatation de l'existence d'un droit à dommages-intérêts, au sens de l'article 40 du traité, pour faute de service imputable aux agents de la Haute Autorité, la Cour, composée de M. A. M. Donner, président, MM. Ch. L. Hammes et A. Trabucchi, présidents de chambre, MM. L. Delvaux, R. Rossi (rapporteur), R. Lecourt, et W. Strauss, juges; avocat général: M. K. Roemer; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Les recours sont rejetés comme irrecevables pour autant qu'ils visent à l'annulation de la décision 7-63 et des lettres du 8 avril 1963;*
2. *Les recours sont rejetés comme non fondés pour autant qu'ils visent au paiement de dommages-intérêts;*
3. *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

Ainsi jugé à Luxembourg, le 9 juin 1964.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

⁽¹⁾ JO n° 91 du 19. 6. 1963.

ARRÊT DE LA COUR**(première chambre)****dans l'affaire 69-63 ⁽¹⁾***(Langue de procédure: français)*

Dans l'affaire n° 69-63, introduite par: Madame ANNE-MARIE CAPITAIN, épouse de M. Gérard Marcillat (avocat), M^{es} Ernest Arendt et Jean Welter, 6, rue Willy-Goergen contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (agent: M. Jean-Pierre Delahousse); ayant pour objet la réformation des décisions portant suppression de l'indemnité de séparation, suite au mariage de la requérante, et la condamnation de la défenderesse à payer les arriérés depuis la date de la suppression, la Cour, (première chambre) composée de M. A. Trabucchi, président de chambre, MM. L. Delvaux (rapporteur) et W. Strauss, juges; avocat général: M. M. Lagrange; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le recours n° 69-63 est rejeté comme non fondé;*
2. *Les dépens sont compensés, chacune des parties supportant les frais par elle exposés.*

Ainsi fait et jugé à Luxembourg, le 9 juin 1964.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR**(deuxième chambre)****dans les affaires jointes 79 et 82-63 ⁽²⁾***(Langue de procédure: français)*

Dans les affaires jointes 79-63 et 82-63, REYNIER JEAN ET ERBA PIERO, (avocat: Me Marcel Slusny) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (Agent: M. Louis de la Fontaine) ayant pour objet: 1. Une demande principale, par laquelle les requérants sollicitent de la Cour: l'annulation de leur titularisation au grade A-4 et du refus opposé par la Commission, le 21 mai 1963, à leur demande de reclassement au grade A-3, la condamnation de la Commission à classer les requérants au grade A-3, la condamnation de la Communauté économique européenne aux dépens; 2. Une demande subsidiaire, par laquelle les requérants sollicitent de la Cour la condamnation de la Communauté économique européenne à leur payer des dommages-intérêts, la Cour (deuxième chambre), composée de: M. Ch. L. Hammes, président, MM. R. Rossi et R. Lecourt (rapporteur), juges; avocat général: M. K. Roemer; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *La décision du 21 mai 1963 par laquelle la Commission a refusé de reclasser les requérants Reynier (affaire 79-63) et Erba (affaire 82-63) est annulée;*

⁽¹⁾ JO n° 115 du 10. 7. 1963.

⁽²⁾ JO n° 133 du 31. 8. 1963.

2. *Les affaires sont renvoyées devant la Commission;*
3. *Les dépens des présentes affaires et ceux des affaires 98 et 99-63, y compris ceux relatifs aux référés, sont à la charge de la Commission.*

Ainsi fait et jugé à Luxembourg, le 9 juin 1964.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 92-63 ⁽¹⁾

(Langue de procédure: néerlandais)

Dans l'affaire 92-63, demande de décision préjudicielle, portant sur l'interprétation de l'article 12 du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. sur la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO du 16. 12. 1958, p. 561/58), présentée à la Cour de justice des Communautés européennes, conformément à l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne, par le président par intérim du Centrale Raad van Beroep à Utrecht, tribunal de droit social néerlandais, en vertu d'une ordonnance prise par ce tribunal le 16 octobre 1963 dans l'affaire en instance devant lui: Madame M. Th. Nonnenmacher, veuve H. E. Moebs (avocat: M^e C. C. Spiegel), contre Bestuur der Sociale Verzekeringsbank, la Cour, composée de M. A. M. Donner, président, MM. Ch. L. Hammes et A. Trabucchi, présidents de chambre, MM. L. Delvaux, R. Rossi, R. Lecourt et W. Strauss (rapporteur), juges, avocat général: M. Lagrange; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1. *L'article 12 du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO des Communautés européennes du 16 décembre 1958, p. 561 et ss.) n'interdit pas aux États membres autres que celui sur le territoire duquel les travailleurs salariés ou assimilés sont occupés, d'appliquer à ceux-ci leur législation en matière de sécurité sociale.*
2. *Il n'en est autrement que si un État membre, autre que celui sur le territoire duquel le travailleur est occupé, oblige celui-ci à contribuer au financement d'une institution qui ne lui assurerait pas un complément de protection sociale pour le même risque et la même période.*
3. *Il relève du Centrale Raad van Beroep de statuer sur les dépens de la présente instance.*

Ainsi jugé à Luxembourg, le 9 juin 1964.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

⁽¹⁾ JO n° 162 du 7. 11. 1963.

ARRÊT DE LA COUR**(deuxième chambre)****dans les affaires jointes 94 et 96-63 ⁽¹⁾***(Langue de procédure: français)*

Dans les affaires jointes 94-63 et 96-63, BERNUSSET PIERRE (avocat: M^e Marcel Slusny) contre la COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE et/ou la COMMISSION de cette Communauté (agent: M. Louis de la Fontaine), ayant respectivement pour objet affaire 94-63: l'annulation de la décision du 8 juillet 1963 par laquelle la Commission de la C.E.E. a nommé M. Edoardo Volpi au poste d'assistant à la direction générale de l'administration, déclaré vacant par avis de vacance n^o 546; affaire 96-63: l'annulation de la décision du 3 juillet 1963 par laquelle la Commission de la C.E.E. a nommé M. Dieter Rogalla au poste d'administrateur principal à la direction générale de l'administration, déclaré vacant par avis de vacance n^o 515, la Cour, (deuxième chambre) composée de M. Ch. L. Hammes (rapporteur), président, MM. R. Rossi et R. Lecourt, juges, avocat général: M. K. Roemer, greffier: M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *La décision du 8 juillet 1963 par laquelle la Commission de la Communauté économique européenne a nommé M. Edoardo Volpi au poste d'assistant à la direction générale de l'administration, déclaré vacant par avis de vacance n^o 546, est annulée;*
2. *La décision du 3 juillet 1963 par laquelle la Commission de la Communauté économique européenne a nommé M. Dieter Rogalla au poste d'administrateur principal à la direction générale de l'administration, déclaré vacant par avis de vacance n^o 515, est annulée;*
3. *La Commission de la Communauté économique européenne est condamnée aux dépens de l'instance.*

Ainsi jugé à Luxembourg le 9 juin 1964.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

⁽¹⁾ JO n^o 166 du 19. 11. 1963.

COMMUNICATIONS

Recours des entreprises sidérurgiques «Merisider» de Casoria, Acciaieria Carrino Salvatore de Naples, Acciaieria Ing. A. Leone de Turin, «FER.RO» de Magliano Alpi et Acciaieria San Michele de Turin, contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(Affaire 25-64)

Le 25 juin 1964, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par les entreprises sidérurgiques italiennes «Merisider» — Industria Meridionale Siderurgica S.p.a., avec siège social à Casoria (Naples); Acciaieria Carrino Salvatore avec siège social à Naples; Acciaieria Ing. A. Leone, représentée par Madame Emilia Barge veuve Leone avec domicile à Turin, «FER. RO» Ferriere Rossi avec siège social à Magliano Alpi (Cuneo) et Acciaieria San Michele S.p.a., avec siège social à Turin, toutes assistées et représentées par M^e Arturo Cottrau du barreau de Turin, avec domicile élu chez M^e Georges Margue, 20, rue Philippe-II. Le recours a pour objet une demande de dommages-intérêts pour «faute de service» commise par la H.A. dans la gestion et le contrôle du mécanisme obligatoire de péréquation des ferrailles.

Dans leur mémoire introductif d'instance, les requérantes ont présenté les conclusions suivantes:

«Plaise à la Cour

Sous réserve de la production de nouveaux documents, de la formulation de nouveaux moyens d'instruction et sous réserve de tout autre moyen jugé opportun:

- déclarer recevable le présent recours;
- affirmer au sens de l'article 40, premier alinéa, du traité instituant la C.E.C.A. que la responsabilité de la Haute Autorité découle d'une «faute de service» pour n'avoir pu éviter, durant toute la période pendant laquelle a fonctionné le mécanisme obligatoire de la péréquation de la ferraille (1^{er} avril 1954 — 31 mars 1959), d'importantes et grossières fraudes au détriment des entreprises sidérurgiques de la Communauté (fraudes *partiellement* mentionnées dans le rapport du 8 avril 1961 de la Haute Autorité, annexé au Neuvième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.);
- demander à un collège d'experts, à nommer d'office, d'établir définitivement: (suivent sept demandes)...

En tout état de cause, condamner la Haute Autorité au paiement de dommages-intérêts, dont le montant sera à établir, en même temps qu'aux dépens du présent recours et qu'aux frais des experts.»

**Demande d'autorisation de pratiquer saisie-arrêt entre les mains
la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de
l'acier**

(Affaire 26-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 26 juin 1964, d'une demande d'autorisation de pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sur les pension et appointements de la dame Andrée Frank, demeurant à Aubange (Belgique). La demande est introduite par la société de droit luxembourgeois «Grands magasins Rosenstiel-Schwarz, successeurs Wassermann frères», société en nom collectif, ayant son siège social à Luxembourg, représentée par M^e Max Baden et M^e Georges Baden, avocats à Luxembourg.

Par ordonnance du 7 juillet 1964 la Cour a accordé l'autorisation demandée.

**Recours de M. Fulvio Fonzi, ingénieur, contre la Commission de la
Communauté européenne de l'énergie atomique, présenté le 29 juin
1964**

(Affaire 27-64)

Le 29 juin 1964, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours introduit contre la Commission de la C.E.E.A. par l'ingénieur Fulvio Fonzi, fonctionnaire scientifique de la Communauté européenne de l'énergie atomique, domicilié à Sesto Calende (Varese, Italie), représenté et assisté par le professeur Mario Giuliano, avocat, au barreau de Turin, avec domicile élu chez M^e Ernest Arendt, 6, rue Willy-Goergen, à Luxembourg.

La requérante a conclu à ce qu'il plaise à la Cour:

«A titre principal:

1. Déclarer le présent recours recevable et fondé;
2. Annuler la décision ou l'ensemble des décisions de promotion adoptées par la défenderesse pour l'année 1963 tout au moins en ce qui concerne les promotions du grade A 5 au grade A 4 avec toute conséquence de droit que cela implique concernant également l'annulation de la décision que la défenderesse a adoptée le 26 mars 1964 à l'égard du requérant;

A titre subsidiaire:

3. Après avoir constaté et déclaré l'illégalité de l'ensemble des décisions qui ont été adoptées par la défenderesse concernant les promotions pour l'année 1963 et la procédure à suivre (et suivie) en l'occurrence et qui sont la condition logique ou juridique de la décision du 26 mars 1964, annuler la décision de la défenderesse du 26 mars 1964, notifiée à la requérante le 8 avril 1964;
4. Déclarer que la défenderesse est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion pour 1963 et à reconsidérer le requérant lors de cet examen;

5. Condamner *en tout cas* la défenderesse aux dépens;
6. Donner acte au requérant que celui-ci se réserve de préciser en cours d'instance les motifs et les arguments qui ont été exposés ci-dessus et de faire valoir également de nouveaux motifs et arguments de fait ou de droit au cas où cela serait rendu nécessaire par l'exposé des moyens de défense de la partie défenderesse et la production éventuelle de documents par cette dernière;

Par voie d'instruction:

7. Ordonner à la défenderesse la production des procès-verbaux intégraux des réunions tenues les 17 et 18 juin 1963 par le comité local d'avancement d'Ispira, des procès-verbaux des réunions de la Commission au cours desquelles ont été adoptées les décisions concernant les promotions pour l'année 1963 et la procédure à suivre en l'occurrence ainsi que les procès-verbaux de la réunion de la Commission qui a conduit à l'adoption de la décision du 26 mars 1964;
8. Sous réserve de demander en cas de besoin que soient ordonnées d'autres mesures d'instruction tendant à constater des faits qui seraient éventuellement contestés ou insuffisamment prouvés, conformément aux articles 45 et suivants du règlement de procédure.»

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 14-64

du 8 juillet 1964

relative aux documents commerciaux et comptables à soumettre par les entreprises aux agents ou mandataires de la Haute Autorité chargés de missions de vérification ou de contrôle en matière de prix

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 8, 47, 60 à 64, 80, 82 et 86 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

considérant que la Haute Autorité a la mission d'assurer la réalisation des objets fixés par le traité et en particulier de faire respecter par les entreprises les obligations découlant pour elles des dispositions du traité et des décisions prises pour son application;

considérant que l'accomplissement de cette mission, notamment en matière de prix, implique, auprès des entreprises, des vérifications et des contrôles sur pièces;

considérant que pareils contrôles et vérifications ne sauraient être efficaces qu'à la condition que les faits et opérations susceptibles de constituer pour la Haute Autorité les sources d'information nécessaires puissent être constatés dans les documents commerciaux et comptables;

considérant dès lors que les entreprises doivent être en mesure de présenter aux agents ou mandataires de la Haute Autorité des documents commerciaux et comptables qui fournissent

les indications indispensables à un contrôle efficace du respect des règles des prix;

considérant que par ces vérifications et contrôles les agents ou mandataires de la Haute Autorité doivent également être en mesure d'établir la valeur des ventes irrégulières au titre de l'article 64 ainsi que, en tant que de besoin, le chiffre d'affaires de l'entreprise au sens de l'article 82 du traité;

considérant que les États membres ont édicté des dispositions légales et réglementaires relatives à l'obligation des entreprises de tenir une comptabilité régulière, mais que ces dispositions ne sont pas assorties de sanctions qui répondent aux besoins de la Haute Autorité;

considérant que, sans préjudice de l'obligation des entreprises de tenir à la disposition de la Haute Autorité à des fins de vérification ou de contrôle l'ensemble de leurs livres et documents comptables et commerciaux dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches incombant à la Haute Autorité, il convient en particulier d'empêcher que des entreprises ne puissent se soustraire à une vérification efficace en alléguant l'absence de comptabilité ou de documentation commerciale;

considérant qu'à cet effet il est nécessaire d'obliger les entreprises, au titre de l'article 47

du traité, de tenir, pour être en mesure de la mettre à la disposition des personnes chargées par la Haute Autorité de missions de vérification ou de contrôle, une documentation comptable et commerciale comprenant toutes pièces justificatives;

considérant donc que, nonobstant les obligations des entreprises découlant pour elles de leur législation nationale en matière de comptabilité, il convient que soient précisés dans une décision obligatoire pour toutes les entreprises certains éléments qui doivent figurer dans la comptabilité;

considérant qu'il est également nécessaire que les entreprises établissent pour chaque vente une facture, ou tout autre document se rapportant à la vente, et qui contienne les indications indispensables à l'exercice d'un contrôle efficace;

considérant qu'il convient de limiter dans le temps l'obligation de conservation des documents comptables et commerciaux imposée aux entreprises compte tenu des tâches de la Haute Autorité pouvant rendre nécessaires des mesures d'investigation en matière de prix;

DÉCIDE:

Article premier

Les entreprises sont obligées de tenir et de mettre à la disposition des agents ou mandataires de la Haute Autorité lors de contrôles ou de vérifications en matière de prix une documentation comptable et commerciale comprenant au minimum:

a) Les dossiers de commande avec la correspondance y relative, classés de manière à permettre le contrôle;

b) Pour toutes les ventes le double de la facture, ou tout autre écrit s'insérant dans la comptabilité, dans lequel figurent au moins les indications suivantes:

- nom et adresse de l'acheteur
- nature, qualité, quantité du produit vendu
- dates de la facture et de la livraison
- prix et toutes autres conditions de vente pratiqués;

ces pièces doivent être classées de manière à permettre le contrôle des écritures comptables;

c) Un livre de ventes ou tout autre document comptable dans lequel figurent par ordre chronologique toutes les ventes, avec indication au minimum de la date du document de la vente, du nom du client ou du numéro de la facture et des montants à payer;

d) Un livre de caisse dans lequel figurent par ordre chronologique tous les encaissements et paiements effectués par caisse avec indication des date, nom de l'acheteur et montant, tenu de manière à permettre à tout moment la vérification de l'encaisse;

e) Les extraits et autres pièces relatives aux comptes bancaires et aux comptes chèques postaux, séparément pour chaque établissement financier et par ordre chronologique, classés de manière à permettre à tout moment la vérification du solde;

f) Les bordereaux, quittances, notes et extraits de compte relatifs aux paiements et encaissements, classés de manière à permettre la vérification du livre de caisse mentionné ci-dessus à l'alinéa d);

g) Des comptes clients ouverts individuellement dans lesquels sont portés avec leur date tous les montants dus et payés par les clients; les comptes clients ne sont pas obligatoires à condition que ces montants soient inscrits avec mention de leur date dans le livre de ventes ou dans le document mentionné ci-dessus à l'alinéa c).

Article 2

Les entreprises doivent être en mesure de présenter aux agents ou mandataires de la Haute Autorité chargés de missions de contrôle ou de vérification leurs documents comptables et commerciaux de l'année civile en cours et au moins des cinq années civiles précédentes.

Article 3

Les sanctions prévues à l'article 47 alinéa 3 du traité sont applicables aux entreprises qui se soustrairaient aux obligations résultant pour elles de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1964.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 8 juillet 1964.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

DÉCISION N° 15-64

du 15 juillet 1964

relative à la participation de la Société rhénane d'exploitation et de manutention, Strasbourg, aux accords d'achat en commun de combustibles par les négociants en gros de charbon opérant en Allemagne du sud par l'intermédiaire de l'Oberrheinische Kohlenunion Bettag, Puton & Co., Mannheim

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 4, 47, 65 et 80 du traité,

vu la décision n° 19-57 du 26 juillet 1957 autorisant l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du sud (*Journal officiel de la C.E.C.A.* n° 24 du 10 août 1957, p. 352/57),

vu la décision n° 4-58 du 2 avril 1958 prolongeant le délai fixé à certaines entreprises pour se retirer de l'Oberrheinische Kohlenunion Bettag, Puton & Co, Mannheim (*Journal officiel de la C.E.C.A.* n° 12 du 14 avril 1958, p. 169/58),

vu la lettre adressée le 15 juillet 1958 par la Haute Autorité à la Société rhénane d'exploitation et de manutention (Sorema) en réponse à sa demande visant la prolongation du délai fixé à certaines entreprises par la décision n° 4-58 du 2 avril 1958 pour se retirer de l'Oberrheinische Kohlenunion Bettag, Puton & Co, Mannheim (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 12 du 4 août 1958, p. 286/58),

vu la décision n° 23-59 du 25 mars 1959 relative à la prorogation provisoire de l'autorisation de l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du sud (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 21 du 3 avril 1959, p. 420/59),

vu la décision n° 31-59 du 27 mai 1959 relative à la prorogation de l'autorisation de l'achat

en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros en Allemagne du sud (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 37 du 9 juin 1959, p. 697/59),

vu la décision n° 12-60 du 18 mai 1960 modifiant l'article 2 de la décision n° 31-59 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 36 du 28 mai 1960, p. 813/60),

vu la décision n° 3-62 du 28 mars 1962 relative à la prorogation de l'autorisation de l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du sud (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 26 du 9 avril 1962, p. 873/62),

considérant que les négociants français, membres de la Société rhénane d'exploitation et de manutention, Strasbourg (Sorema), partiellement approvisionnés par le Rhin supérieur, étaient initialement associés de l'Oberrheinische Kohlenunion (OKU) qui constituait alors une organisation de vente en commun de quatre bassins charbonniers sur le marché de l'Allemagne du sud; que la réorganisation intervenue après l'établissement du marché commun a eu pour objet d'y substituer un accord d'achat en commun auprès de ces quatre bassins entre négociants opérant en Allemagne du sud (décision n° 19-57);

considérant que les négociants français affiliés à la Sorema n'avaient pas déployé jusqu'à d'activité commerciale sur le marché de l'Al-

Allemagne du sud; qu'ils ne remplissaient pas les conditions prévues au paragraphe 19 du contrat de société de l'OKU pour faire partie de celle-ci (art. 4 paragraphe 2 de la décision n° 19-57); et ne pouvaient donc être admis comme associés de l'OKU (art. 6 paragraphe 1 de la décision n° 19-57); que, toutefois, compte tenu du changement apporté à l'objet de l'OKU, il paraissait justifié, à titre transitoire, de donner à ces négociants la possibilité de déployer une activité commerciale répondant aux conditions précitées; que tel a été l'objet de l'article 10 paragraphe 3 de la décision n° 19-57, aux termes duquel cette décision devait devenir caduque le 31 mars 1958 en ce qui concerne la participation des négociants de charbon en gros établis en France et groupés dans Sorema, à moins que la Haute Autorité ne fixe par une nouvelle décision une date ultérieure ou que ces négociants ne prouvent le 31 mars 1958, ou à une date ultérieurement fixée éventuellement par la Haute Autorité, qu'ils remplissent les conditions prévues au paragraphe 19 du contrat de société du 16 avril 1956;

considérant que, par décision n° 4-58, la Haute Autorité a constaté que le développement d'une activité de vente en Allemagne du sud avait été retardée du fait des mesures à prendre en application du traité franco-allemand sur la Sarre du 27 octobre 1956; qu'en conséquence, elle a prévu que l'autorisation donnée aux négociants en gros de charbon français de participer à l'OKU deviendrait caduque le 31 juillet 1958, à moins que les négociants en cause ne prouvent à cette date qu'ils remplissent les conditions prévues au paragraphe 19 du contrat de société du 16 avril 1956;

considérant que, par lettre du 15 juillet 1958, la Haute Autorité a fait savoir à Sorema qu'il n'existait aucune raison de prolonger à nouveau le délai fixé; que Sorema était par conséquent priée de prendre, au plus tard pour le 30 septembre 1958, toutes les mesures nécessaires pour se retirer de l'Oberrheinische Kohlenunion; que Sorema était en outre priée de transmettre à la Haute Autorité, avant le 15 octobre, les documents faisant apparaître qu'elle avait satisfait à cette obligation;

considérant que, par décision n° 23-59, la Haute Autorité a constaté que les preuves relatives au retrait notamment des négociants de charbon en gros établis en France et groupés dans Sorema n'avaient pas été fournies; que la Haute Autorité a prorogé de deux mois, jusqu'au 31 mai 1959, la validité de la décision n° 19-57,

les intéressés devant fournir les preuves nécessaires au cours de cette période;

considérant que, par décision n° 31-59, la Haute Autorité a constaté que les négociants en gros établis en France n'avaient pas apporté la preuve qu'ils remplissaient les conditions d'admission à l'Oberrheinische Kohlenunion et devaient en conséquence être exclus de celle-ci; que, par contre, la Haute Autorité a estimé qu'il n'y avait pas d'objection contre un règlement transitoire en vertu duquel Sorema, en tant qu'association représentant les intérêts de ces négociants, était autorisée à participer à l'Oberrheinische Kohlenunion jusqu'au 31 mars 1960;

considérant que, par décision n° 12-60, la Haute Autorité a constaté qu'elle pouvait proroger ces dispositions transitoires jusqu'au 31 mars 1962 pour procéder alors à un examen de la situation du marché en vue duquel Sorema devait démontrer, sur la base des expériences recueillies entre temps, si et dans quelle mesure son appartenance à l'Oberrheinische Kohlenunion contribuait à une amélioration notable de la distribution;

considérant que, par décision n° 3-62, la Haute Autorité a prorogé cette mesure transitoire jusqu'à une date à fixer par une décision ultérieure; qu'à l'appui de sa demande de prorogation, Sorema avait simplement exposé que l'utilisation rationnelle des possibilités de transport, de transbordement et de stockage pour les marchés voisins du Rhin supérieur exigeait un aperçu exact du marché et, par conséquent, une étroite collaboration avec l'OKU; que, pour sa part, la Haute Autorité a voulu donner aux négociants affiliés à Sorema la possibilité de mettre à profit la nouvelle réglementation commerciale des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr, qui leur apportait, depuis le 1^{er} avril 1961, des facilités substantielles dans l'accès à ces sources d'approvisionnement; que l'élément déterminant de la décision de la Haute Autorité a été le fait qu'à l'époque, il n'était pas possible de se faire une idée exacte de la structure définitive de cette nouvelle réglementation et de ses incidences sur le négoce français du charbon; que, pour cette raison, la Haute Autorité a limité son autorisation dans le temps sans fixer un terme précis;

considérant que toutes les décisions précitées ont eu pour objet de permettre aux négociants affiliés à Sorema de déployer une activité commerciale en Allemagne du sud et d'apporter la preuve qu'ils remplissaient les conditions requises par le paragraphe 19 du contrat de

société de l'OKU; qu'en dépit de mises en demeure réitérées, ces preuves n'ont pas été apportées; que les négociants affiliés à Sorema n'ont pas mis à profit, pour déployer une activité commerciale en Allemagne du sud, les facilités d'accès à l'approvisionnement en charbons de la Ruhr qui leur ont été apportées par la nouvelle réglementation commerciale mise en vigueur à partir du 1^{er} avril 1961;

considérant que cette réglementation a été reprise par les deux nouveaux comptoirs de vente du charbon de la Ruhr; qu'à la fin de l'année charbonnière 1962-63, la Haute Autorité a constaté qu'une nouvelle période d'un an avait représenté une marge suffisante pour permettre aux négociants affiliés à Sorema de déployer une activité commerciale en Allemagne du sud; qu'en conséquence, par sa décision n° 8-63 du 30 avril 1963 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 71 du 11 mai 1963, p. 1441/63), elle a fixé au 30 juin 1963 la fin de la période transitoire; que cette décision a été annulée pour insuffisance de motifs le 19 mars 1964 par un arrêt de la Cour de justice dans l'affaire n° 67-63; qu'il en résulte que l'autorisation de la Haute Autorité relative à l'appartenance de Sorema à l'Oberrheinische Kohlenunion (OKU) est maintenue conformément aux décisions n°s 31-59 et 3-62;

considérant qu'après l'arrêt de la Cour de justice, la Haute Autorité est amenée à décider si elle doit maintenant prendre une nouvelle décision concernant le départ de Sorema conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de la décision n° 3-62 ou si l'autorisation relative à la participation de Sorema peut être renouvelée de telle sorte que la réserve formulée au deuxième alinéa de l'article 2 de la décision n° 3-62 soit supprimée et que l'on applique uniquement pour l'autorisation le délai prévu en termes généraux à l'article premier de la décision n° 3-62;

considérant que les conventions relatives à l'achat en commun, conclues par les négociants en gros de charbon de l'Allemagne du sud adhérents de l'OKU, tombent sous l'interdiction de principe du paragraphe 1 de l'article 65 comme restreignant la concurrence entre ces négociants dans l'achat de leurs produits; que cette interdiction est également valable pour Sorema qui, d'après les constatations de la Cour de justice, groupe en tant qu'association au sens de l'article 48 du traité, des entreprises relevant de leur côté, comme négociants en gros de charbon, des dispositions du paragraphe 1 de l'article 65;

considérant qu'une convention de cette nature peut être autorisée au titre du paragraphe 2

de l'article 65 si les parties à cette convention remplissent les conditions d'autorisation; que l'objet et le but de la convention sont l'achat en commun, dans certains bassins, de combustibles destinés à la revente en Allemagne du sud; que seuls pourront donc contribuer à améliorer notablement la distribution de ces combustibles (paragraphe 2, lettre a) les négociants en gros exerçant, en Allemagne du sud, une activité de négoce en gros; que la participation de Sorema qui, en dépit de l'assouplissement des conditions d'admission à l'approvisionnement, ne répond à cette exigence ni par elle-même, ni par les négociants français de charbon en gros qui sont ses adhérents, n'est donc pas justifiée; qu'en tout cas, sa participation, en qualité d'associée de l'OKU, aux délibérations et aux décisions des négociants en gros de charbon de l'Allemagne du sud relatives à l'achat des combustibles destinés au marché de l'Allemagne du sud n'est pas essentielle pour l'amélioration de la distribution dans cette région et a des effets plus restrictifs que ne l'exige l'objet de la convention (article 65, paragraphe 2 b);

considérant que l'autorisation de la participation de Sorema aux conventions constituerait par ailleurs une discrimination de ceux des négociants et associations qui, à l'égard de l'OKU, se trouvent dans une situation semblable à celle de Sorema et de ses membres et n'exercent pas non plus d'activité commerciale en Allemagne du sud, mais qui ne peuvent pas, conformément aux articles 4 et 6 de la décision n° 19-57, adhérer aux conventions;

considérant qu'en se référant à la décision n° 3-62, la Haute Autorité constate qu'il est à présent possible de se faire, pour une période plus longue, une idée précise des répercussions de la réglementation commerciale des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr sur le négoce français du charbon; que les conditions notablement allégées en faveur du négoce français de charbon en gros pour s'approvisionner auprès des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr ont eu des effets favorables sur l'activité du négoce français de charbon en gros dans le marché commun; que toutefois les membres de Sorema ont continué à rester inactifs en Allemagne du sud et que dès lors les conséquences effectives des accords sont contraires aux conditions requises pour son application;

considérant que, dans ces conditions, l'autorisation de participer aux conventions des négociants de charbon en gros de l'Allemagne du sud, accordée à Sorema par la décision n° 31-59, ne saurait être maintenue ou renouvelée, mais qu'il doit y être mis fin en vertu des alinéas 3 et 4

du paragraphe 2 de l'article 65 et du paragraphe 2 de l'article 2 de la décision n° 3-62; que cette solution doit intervenir avec effet immédiat; qu'en effet, il n'y a aucune raison de fixer à nouveau un régime transitoire ou un délai de départ; qu'il y en a d'autant moins que les membres de Sorema peuvent, après avoir rempli les conditions prévues au paragraphe 19 du contrat de société de l'OKU, adhérer à l'OKU sans autorisation spéciale de la Haute Autorité;

DÉCIDE:

Article premier

Il est mis fin à l'autorisation accordée à la Société rhénane d'exploitation et de manutention, Strasbourg, de participer aux accords d'achat en commun de combustibles par les négociants en gros opérant en Allemagne du sud, par l'intermédiaire de la société Oberrheinische Kohlenunion Bettag, Puton & Co, Mannheim.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la Société rhénane d'exploitation et de manutention, Strasbourg, ainsi qu'à la Oberrheinische Kohlenunion Bettag, Puton & Co, Mannheim, et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur le 30 septembre 1964.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 15 juillet 1964.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

INFORMATIONS

Communication relative à la décision n° 14-64 ⁽¹⁾

Les documents commerciaux et comptables que les entreprises mettent à la disposition des agents ou mandataires de la Haute Autorité chargés de contrôles ou de vérifications permettent en général à ceux-ci d'accomplir utilement leur mission. Dans certains cas isolés cependant, l'absence d'une comptabilité en règle et en particulier l'absence de documents tels que copies de factures a rendu impossible une vérification efficace, notamment en matière de prix. Dans ce dernier domaine, le respect des règles du traité ne saurait être assuré que si la Haute Autorité dispose dans la comptabilité et dans la documentation commerciale des entreprises d'une source d'information suffisante.

Les obligations découlant de la décision n° 14-64 n'imposent aucune charge nouvelle à la grande majorité des entreprises qui disposent d'ores et déjà d'une comptabilité normale. Cette décision tend à égaliser les charges en astreignant à des obligations minima celles des entreprises qui, en alléguant l'absence de comptabilité en règle, ont, dans le passé, fait obstacle à l'exercice par la Haute Autorité de son droit de vérification et de contrôle prévu à l'article 47 du traité.

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(article 54 du traité)

(voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 80 du 26 mai 1964, p. 1241/64)

9/64 *Bergwerksgesellschaft Hibernia AG., Herne:*

— Installation de chauffage à distance à Gelsenkirchen-Buer

Avis formulé par la Haute Autorité le 21 juillet 1964.

10/64 *Union sidérurgique du Nord de la France «Usinor», Paris:*

— Construction d'une deuxième bande d'agglomération à Dunkerque

Avis formulé par la Haute Autorité le 21 juillet 1964.

⁽¹⁾ Voir p. 1967/64 du présent numéro.

RECTIFICATIFS**Rectificatif au procès-verbal de la séance du Parlement européen
du jeudi 18 juin 1964**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 109 du 9 juillet 1964)

Page 1690/64 — colonne de droite, article 7:

au lieu de:

«Avant l'homologation des tarifs visés aux articles 4 et 6, les usagers et les *transporteurs* sont entendus . . .»

lire:

«Avant l'homologation des tarifs visés aux articles 4 et 6, les usagers et les *commissaires de transport* sont entendus . . .»

8048* — DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE SUR LES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Le traité de Rome donne notamment pour mission à la Communauté économique européenne de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, en réduisant l'écart entre le niveau des différentes régions et, en particulier, le retard des régions moins favorisées. Pour étudier les problèmes régionaux dans le cadre du marché commun, la Commission a organisé à Bruxelles, du 6 au 8 décembre 1961, une conférence sur les économies régionales, qui a réuni près de 300 participants.

Le but de la conférence était de dégager les leçons des efforts accomplis dans les six pays pour parvenir à un développement plus harmonieux des grandes régions qui composent chaque économie nationale et de mettre en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes régionaux.

Le Commission de la C.E.E. a pensé qu'il était utile de publier l'ensemble des documents de la conférence, qui donnent une documentation précieuse sur les problèmes régionaux de la Communauté européenne, sur les méthodes mises en œuvre dans les pays membres pour y remédier, et sur la contribution que la Communauté peut apporter à une politique de développement régional équilibré.

Le premier volume comprend le discours inaugural de M. W. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., le rapport introductif de M. R. Marjolin, vice-président de la Commission, une allocution de M. P. Formentini, président de la Banque européenne d'investissement et le texte intégral des vingt rapports présentés à la conférence.

Le deuxième volume comprend les conclusions des deux commissions créées par la conférence, présentées par leurs présidents, M. S. Mansholt, vice-président et M. H. von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E. Le compte rendu des débats de la séance plénière, le rapport de synthèse finale de M. le vice-président R. Marjolin, ainsi qu'un essai de délimitation régionale de la Communauté figurent également dans ce volume.

Le troisième volume, qui paraîtra ultérieurement, présentera le compte rendu des travaux des commissions.

Cet ouvrage est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le volume I comprend 458 pages, le volume II 242 pages. Prix des volumes I et II: FB 450,—; FF 44,—.

**8078: Carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits
pétroliers en Europe**

La Commission de la C.E.E a édité une carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits pétroliers en Europe, décrivant la situation à la date du 31 décembre 1961.

Cette carte, qui comporte une description des pipe-lines en exploitation et en construction dans les pays du marché commun ainsi qu'en Algérie, contient, en outre, des indications relatives à la production nationale de pétrole brut et des données se rapportant tant à la capacité finale de transport des oléoducs qu'aux capacités de raffinage des pays de la Communauté. On peut, d'autre part, y trouver des renseignements concernant l'origine du pétrole brut importé par l'ensemble des pays de la Communauté et l'énumération des raffineries et des complexes de raffinage les plus importants en exploitation et en construction. On a également fait figurer, sur ce document, les principales voies navigables dont les oléoducs sont susceptibles de concurrencer le trafic pétrolier.

Dans la mesure du possible, certaines indications ont enfin été données sur les pays de l'Est, étant entendu qu'il convient de faire toutes réserves utiles à leur égard en raison de leur caractère fragmentaire.

Cette carte est accompagnée d'une note explicative comportant un certain nombre de renseignements complémentaires sur la localisation des raffineries, les sociétés exploitant les oléoducs, les quantités transportées par les conduites et les caractéristiques techniques de ces dernières.

La carte et la note explicative, éditées dans les quatre langues officielles de la Communauté, sont présentées à l'intérieur d'une pochette.

Prix de vente: FF 5,—; FB 50,—.